

LOI SUR LE CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICE

R-025-2007

Enregistré auprès du registraire des règlements

2007-10-30

RÈGLEMENT PORTANT APPLICATION D'UN TAUX TEMPORAIRE (OCTOBRE 2007)

Attendu que le ministre responsable du Conseil d'examen, avec l'approbation du Conseil exécutif, a constaté l'existence des circonstances exceptionnelles suivantes :

- a) le 23 octobre 2007, la Société d'énergie Qulliq a présenté, conformément au paragraphe 12(1) de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service*, une demande visant l'application d'un supplément de stabilisation du coût du combustible de 6,4 cents par kWh à l'égard de toutes les catégories de clients au Nunavut et, le 24 octobre 2007, en application du paragraphe 12(2) de cette loi, le ministre a demandé l'avis du Conseil d'examen relativement à la demande;
- b) le coût du combustible acheté par la Société d'énergie Qulliq au cours de la saison 2007 du transport maritime excède de façon importante les montants que la Société percevra selon le tarif appliqué conformément aux instructions du ministre datées du 6 octobre 2006;
- c) si le coût supplémentaire du combustible n'est pas perçu au moyen de l'application temporaire d'un supplément de stabilisation du coût du combustible à partir du 1^{er} novembre 2007 jusqu'à la date à laquelle le Conseil d'examen fera part de sa recommandation au ministre, il pourrait y avoir des répercussions importantes négatives sur la situation financière de la Société ou le coût peut devoir être perçu des clients à un taux plus élevé pendant une période plus courte, ce qui entraînerait des répercussions financières importantes sur ceux-ci,

En conséquence, avec l'approbation du Conseil exécutif, en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service* et de tout pouvoir habilitant, le ministre responsable du Conseil d'examen prend le *Règlement portant application d'un taux temporaire (octobre 2007)*, ci-après.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« demande » La demande d'établissement d'un supplément de stabilisation du coût du combustible, présentée par la Société d'énergie Qulliq le 23 octobre 2007 aux termes du paragraphe 12(1) de la Loi. (*request*)

« instructions » Les instructions données ou réputées données en vertu de l'article 16 de la Loi à la Société d'énergie Qulliq en réponse à sa demande. (*instruction*)

« Loi » La *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service*. (*Act*)

« taux temporaire » Le supplément de stabilisation du coût du combustible appliqué en vertu de l'article 2. (*interim rate*)

2. La Société d'énergie Qulliq est autorisée à appliquer temporairement un supplément de stabilisation du coût du combustible de 6,4 cents par kWh à l'égard de toutes les catégories de clients au Nunavut, pour la période débutant le 1^{er} novembre 2007 et se terminant le 31 octobre 2008 ou à la date à laquelle des instructions sont données ou réputées données en vertu de l'article 16 de la Loi, selon la première de ces dates.

3. (1) Si les instructions données sont d'appliquer un supplément de stabilisation du coût du combustible inférieur au taux temporaire, la Société d'énergie Qulliq doit, aussitôt que possible, porter au crédit de chaque client un montant égal à la différence entre le montant total que le client a payé à la suite de l'application du taux temporaire et celui qu'il aurait payé si le taux inférieur avait été en vigueur.

(2) Si les instructions données sont de ne pas appliquer de supplément de stabilisation du coût du combustible, la Société d'énergie Qulliq doit, aussitôt que possible, porter au crédit de chaque client un montant égal au montant total qu'il a payé à la suite de l'application du taux temporaire.